

Document:  
**A/CN.4/343/Add.4**

**Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens - Renseignements et textes  
présentés par les gouvernements: Additif**

sujet:  
**Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens**

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit  
International (<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/CN.4/343/Add.4  
8 mai 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Trente-troisième session  
4 mai-24 juillet 1981

IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS

Renseignements et textes présentés par les  
gouvernements

Additif

REPONSES DES GOUVERNEMENTS AU QUESTIONNAIRE

NORVEGE

/Original : anglais/

/29 avril 1981/

Questionnaire relatif à la question des "Immunités  
juridictionnelles des Etats et de leurs biens"\*

Question 1. Y-a-t-il dans votre pays des lois et règlements en vigueur prévoyant, soit de manière spécifique l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers et de leurs biens, soit de façon générale le non-exercice de la juridiction sur les Etats étrangers et leurs biens, sans leur consentement? Le cas échéant, veuillez joindre une copie des principales dispositions de ces lois et règlements.

Comme cela a été mentionné, il n'y a pas de législation générale sur cette question. En ce qui concerne les navires d'Etat, la loi No 1 du 17 mars 1939 1/ relative aux navires d'Etat étrangers, etc., prévoit une immunité limitée.

\* Ce questionnaire ne porte pas sur les immunités et privilèges diplomatiques ou consulaires.

1/ Loi du 17 mars 1939 relative aux navires d'Etat étrangers, etc.

Paragraphe 1. Le fait qu'un navire appartient à un Etat étranger ou est utilisé par lui ou encore que sa cargaison appartient à un Etat étranger n'interdit aucunement, sauf dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, ni l'exercice dans le

(Suite de la note, page suivante)

---

(Suite de la note 1/)

Royaume d'une action en justice fondée sur une réclamation consécutive à l'utilisation dudit navire ou au transport de ladite cargaison, ni la prise dans le Royaume, au titre de ladite réclamation, de mesures d'exécution ou de mesures provisoires contre ledit navire ou ladite cargaison.

Paragraphe 2. Des actions en justice fondées sur les réclamations visées au paragraphe 1 ne peuvent être intentées dans le Royaume si elles ont trait à :

- 1) Des navires de guerre ou autres navires appartenant à un Etat étranger ou utilisés par lui, si au moment de la naissance de la créance, ils étaient affectés exclusivement à des fins gouvernementales de caractère public;
- 2) Une cargaison appartenant à un Etat étranger et transportée à bord d'un des navires visés au sous-paragraphe 1);
- 3) Une cargaison appartenant à un Etat étranger et transportée à bord d'un navire commercial à des fins gouvernementales de caractère public, à moins qu'il s'agisse d'actions du chef de sauvetage, d'avaries communes, ou de contrats relatifs à la cargaison.

Paragraphe 3. Des mesures d'exécution ou des mesures provisoires ne peuvent être prises dans le Royaume, au titre des réclamations visées au paragraphe 1, contre :

- 1) Des navires de guerre ou autres navires appartenant à un Etat étranger ou utilisés par lui ou affrétés dans leur totalité par un Etat étranger, soit à temps, soit au voyage si lesdits navires sont affectés exclusivement à des fins gouvernementales de caractère public;
- 2) Une cargaison appartenant à un Etat étranger et transportée à bord d'un des navires visés au sous-paragraphe 1) ou à bord d'un navire de commerce affecté à des fins gouvernementales de caractère public.

En application d'un accord avec un Etat étranger, le Roi pourra décider que les mêmes dispositions s'appliquent à d'autres navires appartenant à un Etat étranger ou utilisés par lui, et à d'autres cargaisons appartenant audit Etat, si ce dernier en fait la demande en temps de guerre.

Paragraphe 4. Par voie d'accord avec un Etat étranger, il pourra être décidé qu'une attestation délivrée par le représentant diplomatique de l'Etat étranger intéressé vaudra preuve que le navire ou la cargaison est couvert par les dispositions des points 1) et 2) du sous-paragraphe 1) du paragraphe 3, si l'annulation de mesures d'exécution ou de mesures provisoires est demandée.

Paragraphe 5. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le Roi.

/...

Les dispositions de cette loi sont fondées sur celles de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat en date du 10 avril 1926. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Norvège le 25 octobre 1939.

Les principes sur lesquels la loi relative aux navires d'Etat étrangers est fondée devraient être également applicables à la question de l'immunité des Etats étrangers dans d'autres secteurs. Cela signifie que le principe d'une immunité limitée est appliqué en Norvège, ce qui, à son tour, signifie qu'aucune immunité n'est octroyée à un Etat étranger pour une activité commerciale à but lucratif exercée par lui en Norvège.

Question 2. Les tribunaux de votre pays accordent-ils l'immunité juridictionnelle aux Etats étrangers et à leurs biens? Le cas échéant, veuillez indiquer s'ils ont fondé leurs décisions sur des dispositions en vigueur du droit interne ou sur un principe de droit international.

Compte tenu de la réponse apportée à la question 1 ci-dessus, on est en droit de supposer que les tribunaux octroieront une immunité limitée. Pour ce qui est des navires d'Etat, une telle décision sera fondée sur la loi de 1939, et dans les autres cas, sur les principes du droit international jugés conformes au droit norvégien. Il existe d'ailleurs un précédent : dans une décision rendue le 6 juillet 1938, le Comité de sélection des recours de la Cour suprême norvégienne a refusé que les tribunaux norvégiens soient saisis d'un recours contre l'Etat espagnol. Dans l'exposé des motifs, il était fait référence aux "règles généralement reconnues du droit international".

Question 3. Quelles sont dans votre pays les principales tendances de la jurisprudence pour ce qui est de l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers et de leurs biens? Les tribunaux considèrent-ils la doctrine de l'immunité des Etats comme "absolue"? Sinon, l'application qu'ils en font est-elle assortie de réserves ou de restrictions?

La jurisprudence étant très peu abondante dans ce domaine, il est difficile d'indiquer quelles sont les principales tendances. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, on est en droit de supposer l'existence en théorie du principe d'une immunité limitée que confirment d'ailleurs deux arrêts rendus par la Cour suprême de Norvège les 27 février et 21 novembre 1936 respectivement au sujet d'actions intentées contre la Mission commerciale de l'Union soviétique en Norvège en sa qualité de représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Dans ces deux affaires, la question se posait de savoir si la responsabilité de la Mission commerciale soviétique et de l'Etat soviétique était engagée par la rupture d'un contrat de charte-partie que la Mission commerciale avait signé "en qualité d'agent uniquement". Les deux affaires ont été jugées par des tribunaux norvégiens. Dans le premier arrêt, il est expressément indiqué que la Mission commerciale soviétique n'avait pas contesté la juridiction des tribunaux norvégiens.

Question 4. Quel est, au sein de votre gouvernement, le rôle de l'exécutif touchant la reconnaissance de l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, en particulier pour ce qui est de définir ou de délimiter la portée de l'application du principe de l'immunité des Etats?

La mesure dans laquelle les tribunaux sont compétents est une question que les tribunaux eux-mêmes doivent trancher en se fondant sur des règles écrites ou non écrites. L'exécutif n'est pas compétent pour s'ingérer dans les activités des tribunaux dans ce domaine.

Question 6. Les lois et règlements évoqués dans la première question ou la jurisprudence dont il s'agit dans la troisième question établissent-ils une distinction, touchant l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers et de leurs biens, entre activités des Etats étrangers revêtant un caractère public et activités ne revêtant pas un caractère public? Le cas échéant, veuillez indiquer ces distinctions, en fournissant des exemples quant à leur application.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la loi de 1939 est fondée sur le principe d'une immunité limitée. Les paragraphes 2 et 3 de la loi précisent les cas dans lesquels un navire d'Etat jouit de l'immunité, et le paragraphe 1 stipule que dans les autres cas une action peut être intentée.

Question 7. En cas de réponse affirmative à la question 6 :

a) Le principe de l'immunité juridictionnelle peut-il être dûment invoqué devant les tribunaux de votre pays, s'agissant d'activités d'Etats étrangers ne revêtant pas un caractère public? Dans la négative, veuillez indiquer quel est le genre d'activités d'Etats étrangers ne revêtant pas un caractère public, que ne couvre pas cette immunité;

b) Dans un différend relatif à un contrat d'achat de marchandises, les tribunaux de votre pays accorderaient-ils l'immunité à l'Etat étranger qui établirait que ledit contrat avait pour fin ultime l'intérêt public ou qu'il avait été conclu dans l'exercice d'une fonction "publique" ou du droit "de souveraineté"?

c) Dans un différend relatif à l'inexécution par un Etat étranger d'un contrat de vente, les tribunaux de votre pays accorderaient-ils l'immunité à l'Etat étranger qui établirait que sa conduite est motivée par l'intérêt public?

d) Dans un différend relatif à une transaction commerciale, la nature de ladite transaction a-t-elle une importance décisive pour l'octroi de l'immunité? Sinon, dans quelle mesure les mobiles non avoués entrent-ils en ligne de compte?

a) La réponse à la question posée à l'alinéa a) est affirmative (cf, la prémisse d'une immunité limitée). Néanmoins, il semble difficile de citer un nombre de cas précis en dehors de ceux visés dans la réponse à la question 6 ci-dessus.

b) La pratique norvégienne ne permet pas vraiment de répondre aux questions posées aux alinéas b), c) et d)

Question 9. Les tribunaux de votre pays sont-ils fondés à exercer leur juridiction sur toutes les activités revêtant un caractère public auxquelles se livrent les Etats étrangers? Le cas échéant, veuillez indiquer quel est le fondement juridique de cette compétence - consentement, levée de l'immunité ou renonciation volontaire, etc. Si, en pareil cas, les tribunaux exercent leur juridiction, est-ce à dire qu'ils continuent à reconnaître la doctrine de l'immunité des Etats?

On doit supposer que les tribunaux norvégiens ne se considéreront pas compétents pour se prononcer directement sur la validité, par exemple, des actes d'Etats étrangers revêtant un caractère public. Toutefois, il se peut que des questions de ce genre se posent à titre préalable et que les tribunaux soient appelés à prendre position à leur sujet et à se prononcer, par exemple, sur la validité d'un mariage ou d'un divorce.

Question 10. Quelles sont, le cas échéant, les règles en vigueur dans votre pays concernant :

- a) La levée de l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers,
- b) La renonciation volontaire de la part d'Etats étrangers, et
- c) Les demandes reconventionnelles à l'encontre d'Etats étrangers?

A A cet égard il n'existe pas non plus des règles ou une jurisprudence bien établies. A supposer que soient réunies les autres conditions pour que le tribunal soit compétent, on doit toutefois supposer que celui-ci acceptera de se saisir d'une affaire impliquant un Etat étranger, si l'Etat en question a renoncé à son immunité ou s'il a lui-même porté l'affaire devant le tribunal. Dans ces mêmes conditions, on doit également supposer que le tribunal acceptera de se saisir d'une demande reconventionnelle.

Question 11. Le cas échéant, quelles sont les exceptions ou limitations prévues par les lois et règlements en vigueur ou reconnues en pratique par les instances judiciaires ou administratives de votre pays touchant l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers et de leurs biens?

Voir la réponse à la question 3 ci-dessus.

Question 12. Quel est, en vertu des lois et règlements en vigueur ou en pratique dans votre pays, le statut des navires appartenant à un Etat étranger ou exploités par lui et utilisés pour des activités commerciales?

Voir la réponse aux questions 1 et 6 ci-dessus.

Question 14. Si un Etat étranger possède ou se voit léguer des biens, meubles ou immeubles, se trouvant dans votre pays, ledit Etat est-il soumis à votre juridiction territoriale pour ce qui est du droit de propriété ou des autres droits afférents à ces biens?

On doit supposer que l'Etat étranger, en sa qualité de propriétaire de biens immeubles en Norvège, sera considéré comme totalement soumis à la juridiction des tribunaux norvégiens, à moins de dispenses spéciales octroyées par exemple pour les bâtiments des ambassades, etc.

Question 15. Dans le cas d'une succession ab intestat ou d'une succession testamentaire, un Etat étranger peut-il être héritier, légataire ou bénéficiaire? Le cas échéant, la renonciation volontaire à l'immunité juridictionnelle est-elle indispensable pour lui permettre de participer utilement à la procédure?

Rien ne permet de supposer qu'un Etat étranger ne peut être légataire, mais, dans un tel cas, cet Etat sera placé sur un pied d'égalité avec tout autre légataire conformément au droit norvégien.

Question 16. En vertu des lois et règlements en vigueur dans votre pays, les biens d'un Etat étranger jouissent-ils avant que n'intervienne une décision judiciaire exécutoire, de l'immunité en ce qui concerne la saisie et autres mesures, conservatoires ou transitoires? Etablit-on des distinctions fondées sur la nature ou sur l'utilisation des biens en cause?

Il n'existe pas de règles spécifiques à cet égard en Norvège.

Question 17. De même, les biens d'un Etat étranger jouissent-ils de l'immunité en ce qui concerne la saisie et autres procédures visant à assurer l'exécution d'une décision judiciaire? Etablit-on des distinctions fondées sur la nature ou sur l'utilisation des biens en cause?

Idem.

Question 18. Si un Etat étranger est partie à une action judiciaire, jouit-il de privilèges en matière de procédure? Le cas échéant, veuillez donner des précisions.

Non.

Question 19. Les Etats étrangers qui sont parties à une action judiciaire sont-ils exonérés des frais ou du versement d'une caution?

Non.